

Règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 déterminant :

- 1° la coordination de la politique de promotion de la qualité des prestations et des structures mises en place dans les établissements hospitaliers ;
- 2° les indemnités des membres du Comité de gestion interhospitalière.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, et notamment son article 28, paragraphe 8 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis de la Commission permanente pour le secteur hospitalier ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Dans l'accomplissement de ses missions relatives à la coordination de la politique de promotion de la qualité des prestations hospitalières, le Comité de gestion interhospitalière :

- 1° établit les objectifs et les orientations stratégiques en matière de qualité et de sécurité des prestations hospitalières ;
- 2° garantit la transparence et la comparabilité des informations et des résultats en matière de qualité et de sécurité des prestations hospitalières par l'adoption de standards, normes et indicateurs communs ;
- 3° procède à une évaluation commune des événements indésirables survenus au sein des établissements hospitaliers du pays sur base d'une classification homogène et reconnue, en vue d'élaborer des recommandations à l'attention des établissements et de coordonner la gestion des risques au niveau national ;
- 4° élabore et met en place entre les hôpitaux un système rapide d'échange et de signalement de problèmes de qualité et d'événements indésirables importants ;
- 5° facilite le recensement, la diffusion et la visibilité nationale des initiatives et des bonnes pratiques en matière de gestion de la qualité des prestations hospitalières et des risques en créant un répertoire et une plateforme d'échange de ces bonnes pratiques et en établissant des liens avec toutes les autres instances et initiatives ayant un impact sur la qualité et la sécurité des prestations hospitalières ;
- 6° avise les objectifs qualitatifs des bases de données et registres nationaux relatifs aux prestations hospitalières ;
- 7° se prononce sur toute question de son domaine de compétence, qu'il juge opportune d'examiner ou dont il aura été saisi par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

8° évalue les rapports lui adressés par les structures mises en place dans les établissements hospitaliers conformément à l'article 25 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Art. 2.

Les membres et les experts du Comité de gestion interhospitalière qui n'ont pas le statut d'agent de l'État touchent pour chaque réunion une indemnité d'un montant de 100 euros.

Art. 3.

Le règlement grand-ducal du 13 mars 2009 établissant le plan hospitalier national et déterminant les missions et la composition minimales des structures d'évaluation et d'assurance qualité des prestations hospitalières et les modalités de coordination nationale de ces structures est abrogé.

Art. 4.

Notre ministre de la Santé et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Palais de Luxembourg, le 11 septembre 2018.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

